

adopté

le 29 juin 1972.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

insérant un article 418-1 dans le Code pénal.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« *Art. 418-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seule-

Voir les numéros :

Sénat : 153, 187 et in-8° 87 (1971-1972).

319 et 337 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2359, 2438 et in-8° 633.

ment, quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

Art. 2.

L'article 418-1 du Code pénal est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.